

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE JARZE VILLAGES DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BEAUDOIN, HEUVELINE, JOUSSAUME, LEGRAND, BERARDI, PRAIZELIN, GOURDON, COURCELLE, CHAPON, BELLARD, CULLERIER, DESPLATS, EDIN, LUCIEN, LINARD, GUILLEUX, LE MARREC, MAUXION.

Absente excusée : Mme Jennifer JOBERT donne pouvoir à Elisabeth MARQUET

Absents :
Mme Katy LOISON
Mr André CONGNARD
Mme Pauline BEAUDOIN
Mr Jérôme TUFFIER

Convocation : 09/11/2023

Affichage : 14/11/2023

Secrétaire de séance : Mr Michel COURCELLE

Observation sur le dernier compte-rendu : Néant

1 - ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL ET D'UN BIEN DEPENDANTS DU DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire expose aux conseillers municipaux qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique pour le classement et déclassement d'un chemin rural et d'un bien dépendants du domaine public communal :

- Sur la commune déléguée de Jarzé :

↳ Une partie du chemin rural de l'Hercée (1)

↳ L'espace vert situé à côté de l'aire de covoiturage en bas de la rue de la Mairie (2)

1) Le chemin rural de l'Hercée dont le tracé a disparu, traverse et scinde les parcelles B 350, B351, B355 et B853 de Mme Beaussier. Les futurs acquéreurs des parcelles de Mme Beaussier ont sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de ce chemin B855 d'une contenance de 6a28ca.

2) La commune est propriétaire d'un espace vert situé à côté de l'aire de covoiturage en bas de la rue de la Mairie d'une contenance approximative de 1557 m². Dans le cadre de la politique de densification de l'habitat, la commune n'en ayant plus l'utilité, souhaite aménager ce terrain. Afin de pouvoir permettre l'aménagement de ce site, l'espace vert doit être désaffecté et déclassé.

Ces opérations sont conditionnées aux résultats de l'enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code rural,
Vu le décret du 31 juillet 2015,

Considérant que la cession d'une partie du chemin de l'Hercée est justifiée et ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et des terres agricoles,

Considérant que l'aménagement de l'espace vert situé à côté de l'aire de covoiturage en bas de la rue de la Mairie ne présente aucune gêne pour le public, ni aucun inconvénient pour la desserte des propriétés riveraines et qu'elle contribue à valoriser du foncier disponible,

Décision du Conseil Municipal : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De lancer la procédure administrative préalable à la réalisation de ces opérations,
- D'organiser une enquête publique pour le classement et déclassément du domaine public communal,
- D'effectuer toutes les formalités nécessaires,
- D'autoriser Madame le Maire ou l'un de ses adjoints, aux fins de signature de tous documents relatifs à ces opérations

2 – CONVENTION D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA COMMUNE PAR ANJOU FIBRE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention avec Anjou Fibre.
Cette convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx et pour le déploiement du cœur de réseau utilisé notamment pour permettre d'offrir aux entreprises du très haut débit.

Décision du Conseil Municipal : Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec Anjou Fibre.

3 – CCALS – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 - RAPPORT N°2 DE LA CLECT

Madame le Maire expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe 2021-08-01 du 2 septembre 2021 adoptant à l'unanimité les axes stratégiques et objectifs opérationnels du projet de territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe N° 2022-07-01 du 7 juillet 2022 adoptant, à l'occasion de la définition des actions socles du pacte financier et fiscal permettant de financer son projet de territoire, une répartition dérogatoire des attributions de compensation dans le cadre procédure de révision dite « libre »

Vu le rapport de la CLECT en date du 31 mai septembre 2023 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1^obis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du dernier rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2022 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation à l'occasion de la définition des actions socle de son pacte financier et fiscal de la CCALS, soulignant ainsi la volonté des élus d'amorcer une redistribution des richesses entre les communes.

Considérant l'obligation pour chaque conseil municipal concerné de délibérer chaque année sur cette révision libre,

Considérant que la Commune de JARZE VILLAGES est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation telle que proposée ;

<p>Décision du Conseil Municipal : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la révision libre de son attribution de compensation présentée pour 2023 et charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au président de la Communauté de communes.</p>
--

4 - FIXATION DES REDEVANCES ET FRAIS D'INTERVENTIONS AFFERENTS AUX DEPOTS SAUVAGES

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de fixer des redevances et frais d'interventions afférents aux dépôts d'ordures sauvages sur la commune de JARZE VILLAGES.

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► **Et autres...**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

► **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► **Et autres...**

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► **R.632-1:** « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures,

► **R.634-2**, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► **R.635-8**, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► **R.644-2** : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...

► Et autres...

Vu la **Délibération N°13/11/2023**, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.

VU le **règlement sanitaire départemental** du Maine et Loire -49-.

VU l'**Arrêté du 1^{er} juin 2022 du Président des 3RD'Anjou** refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

VU l'**Arrêté Municipal du 19 janvier 2023** pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4^o du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informerait des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

En conséquence, madame le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
<p style="text-align: center;"><u>Sacs</u></p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m3</u></p>	<p>60 euros/sac</p> <p>Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier</p> <p>Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>150 euros par 0.5 m3</p>
<p style="text-align: center;"><u>Récidive</u></p>	<p>Tarifs doublés</p>

Non-respect du règlement de service	
<u>Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes</u> ...	35 euros/ poubelle

Décision du Conseil Municipal : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, après délibération,

- D'APPROUVER la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique
- DE RAPELLER qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction
- DE PRECISER que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

5 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX 3 RUE LOUIS TOUCHET

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de mise à disposition des locaux au n°3 rue Louis Touchet à l'association Arts-Thérapie Créative est arrivée à terme au 31 octobre 2023 et propose de la renouveler pour une durée d'un an, pour un loyer mensuel de 363.30 €.

Décision du Conseil Municipal : Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

6 - RENOUELEMENT DE LA PROPOSITION D'UNE COMPLEMENTAIRE SANTE AUX HABITANTS ET AGENTS COMMUNAUX DE JARZE VILLAGES A DES CONDITIONS TARIFAIRES PROMOTIONNELLES PAR AXA France

Madame Sylvie HEUVELINE présente au Conseil Municipal la proposition d'AXA France qui consiste à lui permettre de renouveler sa proposition aux habitants de Jarzé Villages et aux agents communaux d'une offre de complémentaire Santé à des conditions tarifaires promotionnelles.

La société AXA France proposerait 3 formules de contrat avec 3 modules optionnels. Selon les formules choisies, elle s'engagerait à ce que les habitants bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garantie :

- ↳ 25% pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;
- ↳ 25% pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;
- ↳ 25% pour les fonctionnaires (agents publics titulaires) hors Fonction Publique d'Etat
- ↳ 15% pour les autres

Madame Sylvie HEUVELINE propose au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec AXA FRANCE, sous réserve que la commune ne soit pas tenue responsable de la relation juridique entre l'assureur et les habitants ou des préjudices subis en cas d'insatisfaction concernant un produit.

Décision du Conseil Municipal : A l'unanimité le Conseil Municipal donne son accord.

7 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT JEAN POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Madame Nathalie LEGRAND rappelle qu'après avoir pris connaissance des frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques, le Conseil Municipal avait décidé lors de la réunion du 19 juin 2023 d'arrêter comme suit le coût de fonctionnement pour l'année 2022 :

- Coût d'un élève en maternelle : 1 768 €
- Coût d'un élève en élémentaire : 458 €

Madame Nathalie LEGRAND propose de reconduire la participation communale à l'école Saint Jean pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

	Maternelle	Elémentaire
JARZE VILLAGES	35 élèves	49 élèves
TOTAL	35 X 1 768 €	49 X 458 €
PARTICIPATION	84 322 €	

Pour rappel, la participation pour l'année scolaire 2022/2023 était de 59 586 € (31 maternels x 1 406 € et 40 élémentaires x 400 €).

Décision du Conseil Municipal : Le Conseil Municipal valide cette participation à l'unanimité.

8 - TARIFS SALLE ANNEXE DE LA SALLE LOUIS TOUCHET

Madame le Maire propose de compléter le tarif de la salle annexe de la salle Louis Touchet afin qu'il soit adapté aux différentes utilisations.

DESCRIPTIF SALLE		TARIFS	HABITANTS DE JARZÉ VILLAGES	PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE +30%	ASSOCIATIONS DE JARZE VILLAGES -50%	
SALLE LOUIS TOUCHET JARZE	Grande salle n°1 <u>Capacité : 200 personnes</u> inclus : cuisine, bar et salle annexe	Journée en semaine	250 €	325 €	125 €	
		Week-end, jours fériés et réveillons de fin d'année	500 €	650 €	250 €	
	Petite salle n°2 <u>Capacité : 70 personnes</u> inclus : cuisine, bar et salle annexe	Journée en semaine	120 €	156 €	60 €	
		Week-end, jours fériés et réveillons de fin d'année	240 €	312 €	120 €	
	Salle complète (n°1 et n°2) <u>Capacité : 330 personnes dont 300 assises</u> inclus : cuisine, bar et salle annexe	Journée en semaine	375 €	487 €	185 €	
		Week-end, jours fériés et réveillons de fin d'année	750 €	975 €	375 €	
	Salle annexe seule* <u>Capacité : 30 personnes</u>	1 Journée	Avec cuisine	120 €	171 €	60 €
			Sans cuisine	85 €	121 €	42 €
2 Journées		Avec cuisine	200 €	286 €	100 €	
		Sans cuisine	170 €	243 €	85 €	
SALLE DES FÊTES DE BEAUVAU / CHAUMONT D'ANJOU / LUE EN-BAUGEOIS		Journée en semaine	120 €	156 €	60 €	
		Week-end, jours fériés et réveillons de fin d'année	240 €	312 €	120 €	

* Toute demande de réservation de la salle annexe seule ou avec cuisine sera soumise à validation.

Décision du Conseil Municipal : Le Conseil Municipal accepte ces tarifs à l'unanimité.

9 – CREATIONS D'ADRESSES

Chaque habitation doit être référencée et un plan d'adressage complet est indispensable. Ce plan est régi par un ensemble de décrets, de circulaires ou d'articles issus de différents codes. Il est également indispensable pour améliorer les services de livraison, l'accès des véhicules de secours, le développement des services à la personne, la mise à jour des données GPS et l'optimisation de divers services (collecte des déchets, service des impôts, liste électorale, recensement...).

Dans le cadre de création de logements et du raccordement à la fibre, il y a lieu de procéder à la numérotation de ces habitations.

Création d'adresse sur la commune déléguée de Jarzé :

► Rue Louis Touchet :

N° 1 C / Parcelle N° 49163 AC 152 / Consort PARPOUÉ

► Impasse du Presbytère :

N° 9 B / Parcelle N° 49163 F 970 / Château de Jarzé / Consort AUBEPIN DE LA MOTHE DREUZY

N° 9 C / Parcelle N° 49163 F 330 / La Jardinerie / Consort AUBEPIN DE LA MOTHE DREUZY

Décision du Conseil Municipal : A l'unanimité le Conseil Municipal donne son accord.

10 – PERSONNEL COMMUNAL

10-1 Taux de promotion avancement de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2023

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Décision du Conseil Municipal : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- De fixer le taux uniforme pour l'ensemble des effectifs de fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade à 100 %
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 novembre 2023

10-2 Création de postes

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

➤ **Les créations de postes suivants :**

- **Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe** à temps non complet 28/35 à compter du 15 novembre 2023 et la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe,
- **Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe** à temps complet à compter du 15 novembre 2023 et la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif,
- **Adjoint d'animation Principal 2^{ème} classe** à temps complet à compter du 15 novembre 2023 et la suppression d'un poste d'Adjoint d'animation,

pour tenir compte des avancements de grade

- **De modifier ainsi le tableau des emplois**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

Décision du Conseil Municipal : Après discussion, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

11 – AFFAIRES DIVERSES

Une Réflexion est en cours sur l'avenir du site de Malagué : Mr Jean-Pierre Beaudoin présente l'historique du site de Malagué et interpelle les élus sur la nécessité de trouver des solutions pour éviter la fermeture du site. Il est décidé de la mise en place d'un groupe de travail.

12 – INFORMATIONS DIVERSES

- Création d'une nouvelle association : Association de Sauvegarde du Patrimoine de Jarzé Villages (ASPJV). Réunion publique le 14 novembre à 20 h30 à la salle des fêtes de Jarzé
- Concours des maisons fleuries : remise des prix le 18 novembre à 10h30 à la salle Louis Touchet
- Commission bâtiment : prévue initialement le 14 novembre, reportée au lundi 20 novembre à 20h à la mairie, projet ASPJV à l'ordre du jour.
- Commission Finances le 21 novembre à 20h30 à la mairie
- Présence de l'association SOLIPASS (aides et accompagnement pour les demandeurs d'emploi) les 17 novembre et 15 décembre à Jarzé, à proximité du camping-car de France services itinérant
- Atelier numérique le 22 novembre de 10h à 12h à la mairie de Jarzé : « Créer des supports visuels »
- Présentation par la bibliothèque de Jarzé, du documentaire « FLEE », le 22 novembre à 20h30 à la salle Saint Michel
- Réunion publique présentée par la CCALS, le 23 novembre à 19h à la salle Louis Touchet : « Citoyens, emparez-vous des enjeux énergétiques ».
- Concert de la Lyre Jarzéenne le 26 novembre à 15h à la salle Saint Michel
- Présentation par la CCALS du documentaire « Sensible » le 27 novembre à 20h à la salle Saint Michel
- Mise en place d'une réunion avec tous les conseillers municipaux en remplacement d'un conseil municipal
↳ Lundi 11 décembre à 20h30
- Réunions publiques PLUI les 12, 13 et 20 décembre 2023 et le 16 janvier 2024.
- Dates des réunions du Conseil municipal 2024 : 15 janvier, 12 février, 11 mars, 8 avril, 13 mai, 10 juin.

Prochaine réunion le 15 janvier 2024 à 20h30.